**Programme de DGEMC**

Sommaire

Préambule

Visée de cet enseignement

Structuration du programme

Introduction - Qu’est-ce que le droit ?

Le droit et ses fonctions

Les caractéristiques de la règle de droit

Partie 1 - Comment le droit est-il organisé ?

1.1 - Sources du droit

1.2 - L’organisation judiciaire en France

1.3 - Les relations internationales et le droit

Partie 2 - Des questions juridiques contemporaines

2.1 - Les sujets de droits

2.2 - Liberté, égalité, fraternité

2.3 - Personne et famille

2.4 - L’entreprise et le droit

2.5 - Création et technologies numériques

Préambule

Visée de cet enseignement

L’enseignement de Droit et grands enjeux du monde contemporain vise à élargir les perspectives des élèves de terminale. L’objectif est de leur faire découvrir les instruments du droit – normes, institutions, métiers –, son rôle social, ainsi que la méthodologie du raisonnement juridique. En partant du droit positif et de la façon dont il contribue à structurer les grands enjeux politiques, économiques et sociaux contemporains, il s’agit d’aborder certains grands thèmes du monde contemporain, non en eux-mêmes, comme ils peuvent l'être dans d'autres matières, mais à travers la façon dont ils sont saisis par le droit.

L’objectif de cet enseignement est moins d’offrir une anticipation d’une première année de droit à l’université – quoiqu’il puisse susciter chez certains élèves le goût d’une telle orientation à l’avenir – que de donner aux élèves l’occasion de réfléchir à l’existence et à l’utilité des normes juridiques, à leur portée sociale, à leur vertu pacificatrice, aux conditions de leur adoption et à celles de leur application.

Le choix a été fait de partir de questions concrètes qui mettent en scène des situations réelles afin d’identifier comment le droit y est présent et avec quels instruments, quels résultats et quelles limites il y répond.

La diversité des métiers du droit et leur évolution ainsi que les principales caractéristiques des formations spécialisées conduisant à ces métiers seront abordées au travers de l’étude des questions, à travers des exemples concrets ainsi que les principales caractéristiques des formations spécialisées conduisant à ces métiers.

Cet enseignement a pour finalités de :

 contribuer à la formation de l’élève afin de lui permettre de devenir un citoyen éclairé par la découverte de l’environnement juridique dans lequel il évolue ;

 comprendre le sens de la règle de droit pour en percevoir l’utilité en lien avec d’autres champs disciplinaires ;

 favoriser la construction de l’esprit critique de l’élève par l’acquisition de la rigueur nécessaire à l’expression d’une pensée éclairée ;

 permettre la découverte des métiers du droit et ainsi contribuer à la réflexion autour du parcours d’orientation de l’élève.

La démarche proposée ainsi que les finalités retenues supposent, pour être enseignées, des qualifications juridiques particulières. Dès lors que cette condition sera remplie, cet enseignement apportera aux élèves une compréhension réaliste des problèmes traités par le droit au regard des évolutions contemporaines de la société.

Structuration du programme

La notion de droit est précisée dès l’introduction. Ainsi, à travers la question « qu’est-ce que le droit ? », les fonctions du droit sont exposées ainsi que les caractéristiques de la règle de droit.

La **première partie** a pour objet d’exposer les différentes sources de droit afin de mettre en évidence leur hiérarchie et leur complémentarité. Chaque source de droit est mise en perspective avec la ou les institutions créatrices. Cette partie doit se baser sur des exemples choisis dans une diversité de champs, mais aussi dans la vie quotidienne de l’élève.

L’organisation judiciaire et le cadre international sont également abordés afin de doter l’élève des notions élémentaires relatives au cadre juridique et de lui permettre de comprendre et de mener un raisonnement juridique.

La **seconde partie**, qui représente l’essentiel du programme, présente une série de questions qui permettront :

 l’examen de situations concrètes, de décisions de justice ou de cas pratiques, en vue d’identifier les règles applicables et leur application en l’espèce ;

 la construction d’une argumentation juridique autour d’une problématique donnée ou dans le cadre de sujets de débat.

Les professeurs peuvent ne pas traiter tous les thèmes proposés dans la partie 2. Il est néanmoins recommandé de traiter au moins trois thèmes de cette partie du programme.

**Introduction - Qu’est-ce que le droit ?**

**Le droit et ses fonctions**

Notions : État de droit, ordre public, coutume, morale

Contexte et finalités

Depuis l’adoption des principes du libéralisme politique issus de la philosophie des Lumières, l’organisation de la société française se fonde sur les principes généraux d’égalité, de liberté, de solidarité et plus récemment de laïcité. Ils contribuent à faire du droit un facteur d’organisation et de pacification de la société.

**Les caractéristiques de la règle de droit**

Notions : les caractères de la règle de droit, autorité légitime, objet social

Contexte et finalités

La règle de droit est légitime, générale et abstraite.

À partir de quelques règles juridiques et situations concrètes, il est possible de mettre en évidence que la règle de droit émane d’autorités compétentes. Le droit ayant pour finalité de saisir toutes les situations de la vie en société, il importe que sa rédaction soit de portée générale et abstraite afin de permettre son application lors de nombreuses situations.

Cette formulation en termes généraux permet également de garantir l’égalité devant la loi de toutes les personnes placées dans une même situation juridique.

**Partie 1 - Comment le droit est-il organisé ?**

L’organisation du droit sera appréhendée en trois temps, à savoir les sources du droit, l’organisation judiciaire et le cadre international

1.1 - Sources du droit

Les sources de droit sont découvertes à travers des exemples choisis dans des champs diversifiés. Il s’agit d’illustrer concrètement le rôle créateur des sources du droit, ainsi que leur complémentarité. Les règles de droit émanent d’autorités légitimes qui seront associées à chaque règle de droit. Il importe qu’au moins une partie des études proposées se situent dans le cadre européen afin de réaffirmer la dimension européenne de notre système juridique et de pouvoir l’illustrer concrètement.

1.1.1 - La Constitution

Notions : pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ; séparation des pouvoirs, démocratie, représentation, contrôle de constitutionnalité, Institutions : Parlement, Conseil constitutionnel

Contexte et finalités

Il est possible de partir de l’élaboration d’une loi, en mettant en lumière les acteurs qui interviennent dans ce processus – depuis la préparation d’un projet ou d’une proposition de loi jusqu’à la promulgation, après une décision rendue par le Conseil constitutionnel au titre du contrôle a priori de la constitutionnalité de la loi, en passant par les débats au sein des deux chambres du Parlement. Une autre possibilité de saisine du Conseil constitutionnel pourra être illustrée à partir de décisions réelles du Conseil constitutionnel. Il s’agit de montrer, qu’à l’occasion d’une instance en cours devant une juridiction, une « question prioritaire de constitutionnalité » peut être soulevée lorsqu’il est soutenu qu’une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Il sera intéressant d’expliciter les enjeux de la séparation des pouvoirs Celle-ci vise à séparer les différentes fonctions de l’État (législative, exécutive et judiciaire), afin de limiter l’arbitraire et d’empêcher que chaque pouvoir n’empiète sur le champ de compétences des autres.

Il peut être utile de présenter brièvement la Constitution de 1958 et notamment l’article 1 qui pose des principes fondateurs, et d’insister sur ses deux principales dimensions :

 l’organisation des pouvoirs publics et la garantie de droits et de libertés au profit des individus ;

 les deux dynamiques qui ont marqué depuis plusieurs décennies l’ordre juridique français – la décentralisation et l’élaboration de l’ordre juridique de l’Union européenne.

1.1.2 - Les lois, décrets, arrêtés et ordonnances

Notions : loi organique, loi ordinaire, domaines législatif et réglementaire ; principe de légalité ; décret ; arrêté ; ordonnance ; hiérarchie des normes

Institutions : assemblée nationale, sénat, gouvernement

Contexte et finalités

Il est possible de montrer l’influence d’une loi qu’elle précise, qu’elle prohibe (le vol, proscrit par l’article 311-3 du Code pénal), qu’elle autorise (l’interruption volontaire de grossesse, autorisée sous condition par l’article L162-1 du Code de la santé publique), ou qu’elle prescrive (« tout fait quelconque de l’homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », selon l’article 1240 du Code civil).

Il est également possible d’insister sur certains grands principes qui ont d’abord été adoptés sous forme législative – liberté de la presse ou liberté d’association –, avant d’être érigés à un rang constitutionnel, en montrant que la loi peut à la fois établir une faculté et en conditionner l’exercice.

Enfin, il est possible d’expliquer le principe d’égalité devant la loi ainsi que la vocation des normes générales et impersonnelles à s’imposer à tous dans d’égales conditions.

1.1.3 - La jurisprudence

Notions : juridictions, décision de justice (arrêts, jugements, décisions et avis), Conseil d’État, Cour de cassation, Conseil constitutionnel, déni de justice, revirement de jurisprudence, les fonctions de la jurisprudence (interprétation, suppléance, adaptation et unification)

Institutions : Conseil d’État et Cour de cassation

Contexte et finalités

Il est possible d’expliquer l’importance des décisions de justice, comme actes d’application des règles de droit. Les juges interprètent les textes qui s’appliquent aux justiciables. Ils en font une application à chaque cas concret qui leur est soumis, ce qui les conduit à comprendre ces textes avant de déterminer la meilleure façon de les rattacher à la situation examinée.

Il convient également d’insister sur l’équilibre subtil qui s’impose aux juges en application de deux articles liminaires du Code civil. Les juges ont l’interdiction de commettre un « déni de justice » (art. 4 du Code civil) : ils ne peuvent refuser de se prononcer sur la demande qui leur est adressée, en prenant prétexte du caractère silencieux, obscur ou insuffisant de la loi.

Les juges ont également l’interdiction de rendre des « arrêts de règlement » (art. 5 du Code civil) : ils ne peuvent se substituer à l’autorité qui a adopté la loi, faire œuvre de législateur. Cela n’empêche pourtant pas certaines juridictions de rang supérieur – Cour de cassation, Conseil d’État, Conseil constitutionnel – de faire évoluer leur interprétation des textes pour les adapter à l’évolution des circonstances, ce qui prend parfois la forme de revirements de jurisprudence.

En outre, ces juridictions peuvent inspirer le législateur. Ainsi, la faculté, en se constituant partie civile, d’obliger le Ministère public à déclencher des poursuites pénales a été consacrée par la chambre criminelle de la Cour de cassation en 1906 avant de l’être par loi (art. 1, al. 2 du Code de procédure pénale). Enfin, il est possible de mettre en lumière le rôle distinct des juges dans les pays de tradition de common law et dans notre système juridique dit de « droit continental », influencé par le droit romain et notamment marqué, depuis le début du XIXe siècle, par la codification de pans entiers du droit .

1.1.4 - Le contrat

Notions : accord de volonté, liberté contractuelle, obligation contractuelle, force obligatoire Contexte et finalités

À travers des exemples de contrats empruntés à la vie quotidienne (bail, contrat de vente ou d’abonnement, contrat de travail…) il est possible de mettre en évidence le caractère créateur de droit. Ce dernier, comme acte juridique crée des obligations contractuelles qui ont force obligatoire. En vertu de la théorie de l’autonomie de la volonté, les parties choisissent librement les clauses contractuelles.

Il importe de mettre en évidence comment la liberté contractuelle de chacune des parties est encadrée par la loi (droit civil et droits spécifiques), et la jurisprudence animée de la volonté de protection de la partie la plus faible ; il sera ainsi possible de positionner le contrat au sein de la hiérarchie des sources de droit.

1.2 - L’organisation judiciaire en France

Notions : dualisme juridictionnel, ordre administratif, ordre judiciaire, degrés de juridiction, appel, cassation, référé, siège, parquet, conciliation, médiation, arbitrage

Contexte et finalités

Il est d’abord possible d’expliquer la division française en deux ordres de juridictions.

Les juridictions administratives sont compétentes pour trancher des litiges entre les individus et l’administration – en se prononçant notamment sur des requêtes formées par des administrés qui contestent une décision prise par l’administration, ou qui souhaitent engager la responsabilité de cette dernière.

Les juridictions judiciaires sont compétentes pour se prononcer sur des litiges entre personnes privées (individus, associations, sociétés), que ces derniers naissent du non respect ou de la méconnaissance alléguée de normes civiles, pénales, commerciales ou de normes de droit social.

Pour chaque ordre, il existe deux degrés de juridiction afin de garantir la qualité de la justice. Le Conseil d’État et la Cour de cassation s’appliquent, pour chacun des deux ordres, à contrôler et unifier l’application du droit.

S’il existe un doute quant au fait de savoir si une affaire relève de la compétence des juges administratifs ou de celle des juges judiciaires, le Tribunal des conflits tranche cette question. Il est possible également d’expliquer l’existence de procédures d’urgence – le référé – dans chacun des deux ordres de juridiction.

En prenant l’exemple des médiateurs de l’éducation nationale, il est possible de montrer l’essor récent et important des modes alternatifs de règlement des conflits, y compris durant une procédure juridictionnelle, et d’examiner le rôle pacificateur de la médiation.

1.3 - Les relations internationales et le droit

1.3.1 - L’Union européenne

Notions : traités fondateurs de l’Union européenne, règlements, directives

Institutions : Parlement européen, Conseil de l’Union européenne, Commission européenne, Cour de justice de l’Union européenne

Contexte et finalités

Il est possible d’expliquer le fonctionnement général des institutions de l’Union européenne, dans les ordres législatif, exécutif et juridictionnel.

La différence entre deux types de normes juridiques qui contribuent à unifier certains pans du droit dans l’Union européenne doit être explicitée : les règlements – normes juridiques d’applicabilité directe dans tous les États de l’Union – et les directives – normes juridiques qui fixent, en des termes plus ou moins précis, des objectifs aux États, qui ont l’obligation de les transposer dans leurs ordres juridiques internes dans un certain délai.

Le rôle de la Cour de justice de l’Union européenne pourra être évoqué à savoir veiller à ce que la législation de l’Union européenne soit interprétée et appliquée de la même manière dans tous les pays membres et garantir le respect de la législation européenne.

1.3.2 - Internationalisation du droit

Notions : convention internationale, organisation internationale, juridiction internationale, Conseil de l’Europe, droit international public et droit international privé, extraterritorialité Institutions : organisation des Nations unies, Conseil de l’Europe, Cour européenne des droits de l’homme

Contexte et finalités

Il est possible d’expliquer que les traités sont analogues à des contrats conclus entre les États, ou entre des États et des organisations internationales. Il est utile de faire la différence entre les États – sujets originaires du droit international – et les organisations internationales

– qui sont créées par le droit international.

Il est possible d’insister en particulier sur l’Organisation des Nations unies et sur ses différentes formations (notamment l’Assemblée générale et le Conseil de sécurité).

Il convient également d’évoquer le rôle de la Cour internationale de justice ou de la Cour pénale internationale, en l’illustrant par quelques décisions marquantes.

Il est possible de présenter le Conseil de l’Europe et son bras juridictionnel, la Cour européenne des droits de l’homme, en insistant sur la procédure de recours individuel qui permet à des justiciables de la saisir, sous certaines conditions, lorsqu’ils estiment que leur État a méconnu l’un des droits que leur garantit la Convention européenne des droits de l’homme.

Le « droit international » se divise en deux branches : le droit international public, qui régit les relations entre les États et les organisations internationales (les sources de ce droit sont principalement les traités et les conventions internationales), et le droit international privé, qui régit les relations internationales entre personnes physiques et personnes morales (notamment entre personnes privées et acteurs économiques).

Lorsque des relations se nouent entre des personnes qui, par elles-mêmes, leurs biens ou leurs actes, relèvent de systèmes juridiques différents, le droit international privé sert à faire vivre ensemble des systèmes juridiques différents en déterminant, grâce à des règles de conflit de lois et des règles de conflit de juridictions, quelle est la loi applicable et, en cas de litige, quel est le juge compétent. Ces règles sont désormais unifiées par des règlements européens (règlements de Rome et de Bruxelles) et, dans une certaine mesure, au niveau international.

Afin de traiter ces questions, il convient de partir d’une situation réelle - à titre d’exemple une succession internationale, un divorce international, un accident survenu à l’étranger ou une gestation pour autrui pratiquée à l’étranger − pour expliquer comment se posent et se résolvent ces questions délicates, et quel est le rôle des décisions de la Cour européenne des droits de l’homme ou de la Cour de justice de l’Union européenne.

**Partie 2 - Des questions juridiques contemporaines**

Il s’agit ici de montrer la place du droit, sous toutes ses formes, dans les grandes problématiques contemporaines : consécration de grands principes qui ont vocation à protéger la société et les individus, encadrement et régulation de la vie sociale et économique, réponses à des problèmes nouveaux suscités par les technologies numériques et les progrès scientifiques, périmètre des entités protégées par les droits et libertés. L’étude des thèmes retenus peut s’accompagner d’une présentation des « sources » du droit – des différents types de normes juridiques – qui ont été mentionnées dans la première partie.

2.1 - Les sujets de droits

Notions : personnalité juridique, capacité juridique, personne physique, personne morale, patrimoine, responsabilité civile, pénale et administrative, chose, bien meuble, droits des animaux

 Qui peut faire valoir ses droits ?

Seules les personnes juridiques peuvent faire valoir leurs droits. Parmi les personnes juridiques, le droit distingue les personnes physiques, à savoir tous les êtres humains, et les personnes morales, à savoirs les groupements de personnes et de biens. Les personnes morales peuvent revêtir des formes diverses : sociétés, fondations, associations, syndicats professionnels, collectivités territoriales…

La personnalité juridique en fait des sujets de droit titulaires de droits et capables d’assumer des obligations.

Prolongement possible - travail à partir d’arrêts de la Cour de cassation autour du statut juridique de l’embryon et de la naissance de la personnalité juridique.

 La responsabilité est-elle une conséquence de la liberté des individus ?

Les personnes juridiques disposent de droits et obligations issus de principes constitutionnels, du cadre légal et/ou réglementaire, de décisions individuelles comme la conclusion d’un contrat. Dans le cadre de ses activités, une personne juridique peut être à l’origine d’un dommage causé à autrui. Dès lors le droit prévoit une protection pour la victime par le biais de la responsabilité. Le choix d’exemples concrets de domaines variés permet la mise en évidence des différents types de responsabilité : civile, pénale et administrative.

Une étude de cas pratique, ou de décision de justice permet de mettre en évidence les conditions d’application de la responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

Dans un certain nombre de cas c’est l’assurance ou un fonds d’indemnisation qui prend en charge la réparation des dommages.

Prolongement possible – travail à partir de contrat ou de décisions de justice

 L’animal est-il une personne ou une chose ?

L’animal a un statut juridique intermédiaire : il ne peut être considéré comme une personne. Il ne saurait pour autant être réduit au statut de chose. Reconnu comme un être vivant doué de sensibilité, l’animal est soumis au régime juridique des biens. L’animal n’est pas une personne : il ne peut donc être reconnu comme pénalement ou civilement responsable de ses actes. Son gardien – le plus souvent, son propriétaire – est donc responsable des dommages causés par l’animal domestique.

Prolongement possible – problématique juridique : qu’est-ce qui distingue l’animal des biens meubles (ou choses) dont il partage le régime juridique ?

2.2 - Liberté, égalité, fraternité

2.2.1 - Liberté et sécurité

Notions : liberté, ordre public de protection, ordre public de direction, sécurité publique, salubrité publique, tranquillité publique, dignité de la personne humaine

 Quelle est la place de la liberté dans notre système juridique ?

La liberté est un principe fondateur des systèmes juridiques libéraux. Comme le prévoit le premier article de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789, texte de valeur constitutionnelle, « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». La liberté doit toujours être considérée comme un principe, et sa restriction comme une exception explicitement prévue et encadrée par des normes juridiques. La liberté emporte deux principales conséquences. D’une part, la puissance publique ne doit pas empiéter outre-mesure sur la sphère d’autonomie des individus. D’autre part, pour sauvegarder la liberté de tous, des normes juridiques doivent faire en sorte que l’exercice de la liberté des uns ne limite pas les conditions d’exercice de la liberté des autres.

Prolongement possible – problématique juridique : peut-on toujours exercer sa liberté sans affecter la liberté d’autrui ?

 Dans quelle mesure l’État peut-il limiter la liberté des individus ?

Le point d’équilibre entre sécurité et liberté se déplace au cours du temps – comme l’ont révélé les débats sur les conditions de la lutte contre la menace terroriste. Certaines mesures limitatives des libertés individuelles – à l’image des portiques de sécurité dans les aéroports ou des systèmes de vidéosurveillance – sont plutôt bien acceptées ; les bénéfices escomptés sont importants. À l’inverse, un État qui porterait des atteintes majeures aux libertés individuelles pour espérer n’obtenir qu’une garantie minime de leur sécurité s’éloignerait de l’idéal commun de liberté.

Prolongement possible – problématique juridique : est-il légitime de restreindre la liberté de manifester afin de garantir la sécurité ?

2.2.2 - Égalité et lutte contre les discriminations

Notions : égalité, différences, discrimination, Défenseur des droits

 Quelle est l’importance de l’égalité en droit français ?

La devise de la République – « Liberté, égalité, fraternité » – résume certaines des aspirations collectives les plus profondes depuis la Révolution française. Consacrée lors de la « nuit du 4 août » 1789, à l’occasion de l’abolition des privilèges, l’égalité – et en particulier l’égalité devant la loi – est devenue une exigence centrale de la République française.

Aujourd’hui, cette exigence implique en particulier l’égalité entre les hommes et les femmes.

 Qu’est-ce que le principe d’égalité ?

En droit français, le principe d’égalité se caractérise par l’interdiction de traiter différemment des personnes placées dans des situations identiques – les personnes placées dans des situations différentes pouvant être traitées de façon différente ou identique. L’objectif poursuivi est d’éviter la discrimination directe – réserver une profession aux hommes ou aux personnes de moins de quarante ans par exemple – sans considérer pour autant que la règle générale suffit à écarter tout risque de discrimination.

Prolongement possible – problématique juridique : en France, le droit permet-il de lutter contre toute forme de discrimination ?

2.3 - Personne et famille

2.3.1 - Nationalité et migrations

Notions : nationalité, étranger, demandeur d’asile, apatride, Office français de protection des réfugiés et des apatrides, Cour nationale du droit d’asile, droit du sol, droit du sang

 Tous les étrangers sont-ils traités juridiquement de la même manière ?

Les ressortissants de pays de l’Union européenne jouissent, en France comme dans les autres pays de l’Union, de droits qui ne sont pas ouverts aux ressortissants de pays extérieurs à l’Union européenne. Les étrangers autorisés à séjourner sur le territoire français – au titre d’un visa, d’une autorisation de travail, d’un titre de séjour ou du droit d’asile – sont juridiquement plus protégés que les étrangers en situation irrégulière – les « sans papiers ».

Tous les étrangers bénéficient cependant de certains droits attachés à la personne humaine, tels que l’accès à la santé, la rémunération en échange d’un travail ou la scolarisation pour les mineurs. L’Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) est l’établissement public chargé de l’application des normes juridiques nationales et internationales relatives à la reconnaissance de la qualité de réfugié. La Cour nationale du droit d’asile (CNDA) est la juridiction administrative spécialisée qui est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions de l’Ofpra.

 Les conditions d’acquisition de la nationalité sont-elles les mêmes dans tous les pays ?

Il convient de distinguer deux modes d’attribution de la nationalité : le droit du sang – l’attribution d’une nationalité à une personne au titre de la nationalité de l’un de ses parents – et le droit du sol – l’attribution d’une nationalité à une personne au titre de sa naissance sur le territoire d’un État ou de la durée de sa résidence sur ce territoire. Les règles d’attribution de la nationalité dans différents États se rapprochent plus ou moins de chacun de ces deux modes, qui sont souvent conjugués – comme en droit français.

Ce thème ne doit pas être traité de manière exhaustive mais bien illustré par quelques situations.

Prolongement possible – problématique juridique : comment devient-on Français ?

2.3.2 - Droits de l’enfant

Notions : Droits de l’homme, incapable, mineur, intérêt supérieur de l’enfant, Déclaration des droits de l’enfant, Convention relative aux droits de l’enfant

 Pourquoi protéger les droits de l’enfant ?

L’idée que les enfants sont en tant que tels détenteurs de droits qui ne se réduisent pas à ceux des autres humains et doivent faire l’objet d’une protection spécifique est assez récente : elle n’a trouvé de traduction proprement juridique que dans la seconde moitié du XXe siècle. Traditionnellement, l’enfant est bien reconnu comme une personne mais on considère qu’il est par définition « incapable », c’est-à-dire qu’il ne peut exercer ses droits que par l’intermédiaire de ses représentants légaux (en premier lieu ses parents ou ses tuteurs légaux). Le droit attribue ainsi le statut de « mineur » à des personnes qui n’ont pas atteint un certain âge (18 ans en France). Le statut de minorité se veut protecteur de l’enfant : sa fonction première est d’éviter que l’on abuse de la méconnaissance par l’intéressé des droits qu'il tient de la loi.

Par ailleurs, un mineur qui se rend coupable d’une infraction est moins sévèrement puni qu’une personne majeure qui aurait commis la même infraction.

L’évolution du droit a peu à peu conduit à une idée plus large et plus forte des droits de l’enfant, qui vise à reconnaître à celui-ci un statut de personne à part entière sans méconnaître sa nature propre. Cette idée émerge à partir de la fin du XIXe siècle et elle s’étend après la Première Guerre mondiale. Elle vise d’abord à protéger les enfants contre des maux sociaux engendrés par la guerre, la misère etc., et contre d’éventuels abus ou défaillances des autorités dont ils dépendent. Mais elle a très vite acquis une portée beaucoup plus large : il s’agit de créer et de garantir les conditions de « l’épanouissement harmonieux de sa personnalité » (Convention relative aux droits de l’enfant).

Prolongement possible – débat : la protection des droits de l’enfant peut-elle entrer en conflit avec l’autorité parentale ?

 Quelles sont les références juridiques fondamentales pour la protection des droits de l’enfant ?

Les droits de l’enfant sont en grande partie une création du droit international, qu’il est possible de faire commencer avec la Déclaration des droits de l’enfant, dite Déclaration de Genève, adoptée par la Société des Nations le 1er septembre 1924. L’idée progresse après la Seconde Guerre mondiale, avec la création, en 1947, du Fonds des Nations unies des secours d’urgence à l’enfance (Unicef) ; elle est par ailleurs présente dans la Déclaration universelle des Droits de l’Homme de 1948. Elle est au cœur de la Déclaration des droits de l’enfant : cette dernière, adoptée en 1959 par l’Assemblée générale des Nations unies, n’a cependant aucune valeur contraignante et ne définit pas les âges de l’enfance. Le 20 novembre 1989, l’ONU adopte la Convention internationale des droits de l’enfant (CIDE).

Cette convention, entrée en vigueur le 7 septembre 1990 après sa ratification par vingt États membres de l’ONU, s’est imposée depuis comme un texte de référence majeur du droit international, malgré le refus des États-Unis de le ratifier et les réserves de la France. Cette évolution est renforcée en Europe par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme et, sur certaines questions spécifiques qui concernent le droit de l’Union (par exemple, la libre circulation des personnes), de la Cour de justice de l’Union européenne.

Prolongement possible – débat : les conventions internationales peuvent-elles réellement aider à la protection des mineurs ?

 Quels sont les principaux droits de l’enfant ?

Les droits de l’enfant sont très divers mais sont pour la plupart une extension des droits de l’homme reconnus par l’ONU en 1948. On y trouve notamment, outre le droit à la santé et le droit à l’éducation, le droit à la non-discrimination, le droit à avoir un nom et une nationalité, le droit à une vie familiale, le droit de connaître ses origines, la liberté religieuse, le droit à la participation. Comme dans la Déclaration universelle des droits de l’homme, il n’y a pas en principe de hiérarchie entre ces droits, que la CIDE présente comme un tout cohérent. Mais il y des principes généraux dont le plus important est sans doute « l’intérêt supérieur de l’enfant ».

Prolongement possible - travail à partir d’arrêts de la Cour de cassation : comment la Cour de cassation s’appuie sur le concept d’intérêt supérieur de l’enfant pour motiver ses arrêts ?

2.3.3 - Évolution de la famille

Notions : couple, mariage, Pacs, union libre, divorce, filiation naturelle, filiation adoptive, donation, héritage

 Comment la famille est-elle appréhendée par le droit ?

Il n’existe pas de définition juridique de la famille. Structure sociale, assimilée par certains à une institution, la famille a profondément évolué au cours des siècles. Elle est devenue multiforme – familles biologiques, adoptives, monoparentales, homoparentales, recomposées, nucléaires ou élargies.

 Comment le droit de la famille s’adapte-t-il à l’évolution de la société ?

Le droit de la famille – qu’il encadre le couple, la filiation, les droits de l’enfant – a profondément évolué depuis un siècle, à la faveur de l’adoption de normes nationales et internationales. La disparition de la notion d’« enfant légitime » ou la substitution de la notion d’autorité parentale à celle d’autorité paternelle en témoignent, tout comme l’ouverture du mariage aux personnes de même sexe en 2013. Le juge aux affaires familiales (JAF) joue aujourd’hui un rôle essentiel en matière de divorce et de séparation de corps, d’attribution et d’exercice de l’autorité parentale, de fixation et de révision des obligations alimentaires.

D’autres évolutions du droit de la famille, y compris d’ordre patrimonial, sont le fruit de choix politiques : quelle part du patrimoine successoral doit être impérativement transmise aux enfants (réserve héréditaire) après le décès d’une personne ? Le droit des successions laisse une marge de liberté aux individus – qui s’incarne dans la « quotité disponible » –, tout en protégeant les enfants par la « part réservataire ».

Prolongement possible – débat : le droit parvient-il à s’adapter aux évolutions des mœurs et des pratiques ?

2.3.4 - Bioéthique et liberté de la personne

Notions : bioéthique, inviolabilité, indisponibilité, dignité, droit à la vie, euthanasie

 Jusqu’où le droit protège-t-il la personne ?

En vertu de l’article 16 du Code civil, « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci, et garantit le respect de l’être humain dès le commencement de sa vie ». Son article 16-1 ajoute : « chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable ». En vertu du principe d’indisponibilité du corps humain, il n’est pas possible de disposer de certaines parties de son corps (prohibition des contrats de gestation pour autrui en France), sauf exception (don de sang ou d’un organe). En vertu du principe d’inviolabilité du corps humain, l’atteinte à la personne est proscrite (nécessité du consentement éclairé du patient avant de lui faire subir une opération chirurgicale).

Prolongement possible – débat : est-on maître de son corps ?

 Pourquoi est-il utile de réfléchir sur les pratiques médicales sur le vivant ?

Les évolutions techniques et technologiques à propos du corps humain rendent nécessaire une réflexion sur la « bioéthique » – l’éthique du vivant – à l’aube de la vie, pendant la vie et au terme de la vie.

Prolongement possible – problématique juridique : comment le droit concilie-t-il éthique et libertés ?

 Quelles limites à l’assistance médicale à la procréation ?

En droit interne, le choix a été fait de limiter l’accès à la procréation médicalement assistée.

La question se pose d’étendre ce droit, notamment aux parents célibataires et aux couples de femmes. Certains franchissent les frontières pour recourir à des pratiques interdites en France. Le juge français a accepté de reconnaître des situations créées à l’étranger en la matière. Ses décisions prennent place dans un dialogue entre les juges de juridictions nationales et supranationales.

Prolongement possible – problématique juridique ou débat : est-il possible de concilier la pratique de la gestation pour autrui et les grands principes du droit français ?

 Peut-on choisir les conditions de sa mort ?

Une attention croissante aux conditions dans lesquelles sont vécus les derniers instants – les « soins palliatifs » ayant vocation à les accompagner de la façon la moins douloureuse possible – soulève des débats sur l’opportunité de reconnaître un « droit à mourir dans la dignité » qui emporterait, sous certaines conditions strictes, la possibilité de choisir le moment et les modalités de sa propre mort. Les questions délicates soulevées par la fin de vie ont conduit le législateur à essayer de concilier différentes exigences, comme le révèle la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

2.3.5 - Sexe, droit et normes sociales

Notions : liberté sexuelle, majorité sexuelle, infractions sexuelles, prostitution

 Que recouvre le principe de liberté sexuelle ?

Le droit reconnaît à chacun la libre disposition de son corps et le droit à la vie privée. Au nom de la liberté sexuelle et suivant des normes sociales évolutives, le droit a évolué au cours des dernières décennies – dépénalisation de l’homosexualité, libéralisation des pratiques sexuelles. Le critère du consentement, éclairé et non-vicié, permet de distinguer les relations sexuelles licites et illicites. Les violences sexuelles – agression sexuelle, viol – sont

constituées dès lors que l’auteur de l’infraction passe outre le consentement. Les phénomènes d’emprise ou de sidération, la vulnérabilité des individus ont conduit le juge et le législateur à distinguer la contrainte physique et la contrainte morale : une victime peut

être reconnue comme telle même si elle n’a pas opposé une résistance physique.

En posant que des relations sexuelles entre les majeurs et les mineurs de moins de 15 ans sont illicites, la loi définit une majorité sexuelle, qui permet de protéger les mineurs qui ne peuvent légalement consentir avant cet âge. La question du consentement se pose de façon plus large, et se résout souvent devant les juges, où l’administration de la preuve se révèle parfois délicate. Certains défendent aujourd’hui l’idée de « consentement explicite » – une obligation morale, sinon juridique, de formuler explicitement son consentement à des pratiques sexuelles, afin que puisse, ultérieurement, être apportée la preuve de ce dernier.

 L’État a-t-il vocation à limiter certaines pratiques sexuelles ?

Différentes normes juridiques ont pour effet de limiter certaines pratiques sexuelles. La prostitution est perçue par beaucoup comme une atteinte à la dignité de la personne humaine. Néanmoins, le fait de se prostituer n’est pas pénalement sanctionné – contrairement au fait de recourir aux services d’une personne prostituée ou d’organiser un réseau de prostitution.

Prolongement possible – débat : la loi doit-elle toujours interdire la prostitution même lorsqu’elle est librement consentie ?

2.3.6 - Harcèlement et diffamation

Notions : harcèlement, délit de presse, liberté d’expression, liberté de communications, respect de la vie privée

 Qu’est-ce que le harcèlement ?

Le harcèlement est un délit qui se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique, qui vise à atteindre autrui en dégradant ses conditions d’existence et de travail. Les réseaux sociaux en sont des vecteurs importants, comme le révèle la pratique croissante du cyber-harcèlement.

Prolongement possible – problématique juridique : pourquoi le harcèlement scolaire constitue-t-il un risque particulier dans l’environnement scolaire ?

 Qu’est-ce que la diffamation ?

La diffamation est une allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse la sanctionne pénalement. Sanctionnée lorsqu’elle est publique – ainsi lorsque des propos sont diffusés sur un compte ouvert d’un réseau social –, elle n’est en principe pas pénalement sanctionnée lorsqu’elle s’effectue dans un cadre privé – dans un cercle restreint de personnes. Constitue une circonstance aggravante le fait que la diffamation soit commise envers une personne à raison de son origine, de son appartenance à une nation, à une race, à une religion, ou à raison d’un sexe, d’une orientation sexuelle, d’une identité de genre ou d’un handicap.

Prolongement possible − travail à partir de décisions de justice

2.4 - L’entreprise et le droit

Notions : société mère, filiale, groupe, sous-traitance, contrat de travail, lien de subordination, contrat d’entreprise, préjudice écologique, principe de prévention, principe de précaution

 Comment le droit circonscrit-il l’entreprise ?

Le droit fournit un large choix de structures juridiques permettant de s’adapter aux finalités de l’entreprise. Ce point est accentué par le phénomène de concentration, qui aboutit à la formation de groupe. Compte tenu des évolutions sociétales et technologiques les contours de l’entreprise sont de plus en plus flous. Cependant, il importe de pouvoir déterminer le périmètre de l’entreprise afin d’identifier ses droits et obligations. De nombreuses situations permettent d’illustrer ce phénomène.

 Comment une relation de travail peut-elle se concrétiser au plan juridique ?

Le développement du numérique modifie profondément les modalités de travail qui transforme l’organisation du travail. Parmi ces évolutions le recours à des plateformes numériques peut modifier la nature de la relation e travail : si les relations salariales restent majoritaires, on observe un très fort développement d’externalisation de certaines tâches comme cela est manifesté par l’utilisation du terme "ubérisation" de l’économie.

Prolongement possible − travail à partir d’arrêts, de décisions de justice : à quelles conditions un contrat de prestation de services peut-il être requalifié en contrat de travail ?

 À quelles conditions juridiques une entreprise peut-elle être responsable d’un préjudice écologique ?

La conscience de la nécessité de protéger l’environnement à une échelle globale a crû depuis une quarantaine d’années. Le dommage écologique, reconnu pour la première fois suite au naufrage de l’Erika, a donné lieu à l’émergence de la notion de préjudice écologique, consacrée depuis dans le Code civil.

Dans cette perspective, le droit a évolué afin de préserver les différentes composantes de l’environnement. Le développement d’un droit de l’environnement s’est adossé, dans l’ordre interne, à la Charte de l’environnement adoptée en 2004 qui a acquis valeur constitutionnelle en 2005, et dans l’ordre international, sur différentes conventions internationales. La responsabilité sociale des entreprises intègre souvent des exigences environnementales.

2.5 - Création et technologies numériques

2.5.1 - Propriétés intellectuelles

Notions : droit de propriété, droit d’auteur, plagiat, contrefaçon, marque, brevet, droit de l’Union européenne

 Qu’est-ce que le droit de propriété ?

La propriété est le droit de jouir et de disposer d’une chose de la manière la plus absolue, dans la limite du respect des normes juridiques en vigueur. Le droit de propriété est celui d’utiliser une chose, d’en disposer et d’en tirer les fruits – en somme, d’en être le maître exclusif dans les conditions fixées par la loi. Le droit de propriété peut porter sur des biens corporels, qu’ils soient meubles (un vélo) ou immeubles (un appartement), ou sur des biens incorporels (une création intellectuelle).

 Quelle différence existe-t-il, au sein de la propriété intellectuelle, entre la propriété littéraire et artistique, et la propriété industrielle ?

La loi française confère traditionnellement une protection étendue aux auteurs, à un double titre. L’auteur est le titulaire d’un droit moral, qui protège ses intérêts non économiques – à l’image d’un droit à ce que son œuvre ne soit pas dénaturée –, et de droits patrimoniaux, qui lui permettent de percevoir une rémunération pour l’exploitation de ses œuvres par des tiers.

Le droit de propriété littéraire et artistique – dont relève le droit d’auteur – ne nécessite aucune formalité de dépôt pour faire reconnaître son titulaire. À l’inverse, certaines formalités de dépôt d’un brevet ou d’une marque doivent être respectées pour protéger une invention au titre de la propriété industrielle. Cette protection permet notamment de lutter contre le plagiat ou la contrefaçon.

Prolongement possible – débat : est-il possible de protéger le droit d’auteur sur Internet ?

2.5.2 - Protection des données à caractère personnel

Notions : données à caractère personnel, droit au respect de sa vie privée, réseaux sociaux, loi « Informatique et libertés », Règlement général sur la protection des données (RGPD), droit à l’oubli, consommateur

 Qu’est-ce qu’une donnée à caractère personnel ?

Une donnée à caractère personnel (ou « donnée personnelle ») correspond à toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée – le prénom, la photographie du visage, mais aussi la date et le lieu de naissance, l'adresse du domicile, l'adresse électronique, le pseudonyme ou le numéro de téléphone, car ces informations peuvent être reliées à la personne par recoupement d’informations.

 Peut-on protéger les individus contre l’exploitation commerciale de leurs données ?

L’information de la société et la place croissante des réseaux sociaux dans les pratiques quotidiennes ont conduit à une augmentation exponentielle du nombre de données recueillies, monétisées et utilisées à des fins commerciales, afin de créer des services personnalisés adaptés au comportement de chacun, ce qui conduit à un véritable pistage des consommateurs. Chacun « donne » de nombreuses données chaque jour, en particulier sur les réseaux sociaux, sans être toujours suffisamment sensibilisé au fait que la gratuité implique que l’utilisateur lui-même devient alors le produit. Se pose alors la double question de la sensibilisation des individus à leurs droits – susciter la conscience des conséquences de l’utilisation d’un service « offert » par une entreprise qui vend nos données – et des moyens de contraindre les entreprises à devenir transparentes sur l’usage qu’elles font de ces données ainsi recueillies. S’y ajoutent d’autres questions connexes : la récupération de données « cédées » gratuitement en échange d’un service dont l’utilisateur ne veut plus – lors de la fermeture, par exemple, d’un compte sur les réseaux sociaux –, ou celle de l’établissement d’un « droit à l’oubli », afin que tous les éléments du passé d’un individu ne soient plus disponibles (référencés) indéfiniment sur les moteurs de recherche.

Prolongement possible – problématique juridique : dans quelle mesure est-il possible de protéger ses données à caractère personnel ?

 Qui protège les données à caractère personnel ?

Depuis plus de quarante ans – la France ayant été un pays précurseur en la matière, en adoptant en 1978 la loi Informatique et libertés –, des normes juridiques encadrent l’utilisation des données personnelles, afin de protéger les personnes concernées et de contraindre les responsables du traitement de ces dernières ou leurs sous-traitants.

Contraignant depuis 2018 dans toute l’Union européenne, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) a encore accru les exigences en la matière. Des autorités de régulation nationale – en France, la Commission nationale de l’informatique et des libertés (Cnil) – et européenne – le Comité européen de la protection des données (CEPD) -, dotées de pouvoirs d’instruction et de sanction, contribuent au respect de ces règles.

2.5.3 - Intelligence artificielle et justice

Notions : intelligence artificielle, algorithmes, robots, blockchains, plateformes, cyberjustice, cybercriminalité, souveraineté numérique, legal techs

 Quels défis l’intelligence artificielle pose-t-elle pour les juristes ?

L’intelligence artificielle permet de faire accomplir par une machine des tâches qui requièrent normalement l’intelligence humaine ou animale. Elle renvoie à des phénomènes nouveaux, rendus possibles par la combinaison de volumes de données très importants (big data, data mining), de grandes capacités de stockage et de calcul (cloud computing) et d’algorithmes plus puissants qu’auparavant. La reconnaissance d’images, le traitement automatique du langage sont désormais possibles (machine learning, deep learning, réseaux de neurones).

Des analyses prédictives et prescriptives permettent de déchiffrer les tendances du marché, d’analyser les données démographiques et sociales. Les technologies numériques sont introduites dans le travail d'instruction et les procédures de la justice (cyberjustice, justice 2.0).

Prolongement possible – problématique juridique : quelles difficultés juridiques seraient soulevées par les voitures sans conducteurs en cas d’accident ?

 Quels bouleversements procèdent du développement des plateformes numériques et des objets connectés ?

Les plateformes numériques permettent de démultiplier, sans coûts supplémentaires de transaction, les échanges économiques entre fournisseurs et utilisateurs. Elles créent de la richesse et captent une partie des profits qui revenaient aux intermédiaires dans l’économie traditionnelle. Les objets connectés recueillent de multiples données, dont certaines sont personnelles et particulièrement protégées, comme les données de santé.

Prolongement possible – débat ou problématique juridique : la connexion des objets pose-t-elle des problèmes éthiques et juridiques ?

 Comment le droit peut-il appréhender la cybercriminalité ?

Des groupes de pirates informatiques créent des programmes malveillants à des fins criminelles spécifiques – on nomme ce phénomène « cybercriminalité ». Virus informatiques et chevaux de Troie sont ainsi capables de dérober des codes d’accès de comptes bancaires, de promouvoir des produits ou services sur les ordinateurs de leurs victimes, d’utiliser illégalement les ressources des ordinateurs infectés afin de développer et de lancer des campagnes de pourriels (spams), des attaques contre des réseaux distribués ou des opérations de chantage.

Prolongement possible – débat : une banque victime d’une cyberattaque est-elle responsable vis-à-vis de ses clients dont les données ont été dérobées et les comptes bancaires vidés ?